

Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction  
du budget de la mission  
« enseignement scolaire »

Bureau de la réglementation  
comptable et du conseil aux  
EPLE

DAF A3  
n° **10-173**

Affaire suivie par  
Serge Aguiléra

Téléphone  
01 55 55 34 68  
Fax  
01 55 55 18 63

Mel.  
[serge.aguilera  
@education.gouv.fr](mailto:serge.aguilera@education.gouv.fr)

<http://idaf.pleiade.education.fr>  
Nom utilisateur : ven  
Mot de passe : zen  
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 PARIS SP 07

Paris, le 6 janvier 2011

Le directeur des affaires financières

à

Mesdames les rectrices et Messieurs  
les recteurs d'Académie

**Objet :** Précisions relatives aux modalités d'application de la circulaire ministérielle  
DGESCO – DAF n° 09-237 du 27 juillet 2009

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par une association de tourisme agréée dont les offres commerciales ont été refusées à plusieurs reprises par des EPLE suite à la diffusion de la circulaire citée en objet.

En effet, les dispositions de ce texte qui alertent les chefs d'établissement et les directeurs d'école contre les risques consécutifs à l'acceptation de propositions commerciales susceptibles d'être qualifiées de corruption passive, semblent avoir conduit certains d'entre eux, par souci de sécurité juridique, à écarter des offres qui a priori n'entraient pas dans le cadre des pratiques à proscrire.

La direction des affaires juridiques interrogée à ce propos, a apporté les précisions suivantes :

L'article 432-11 du code pénal définit la corruption passive comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui »

Ce délit ne sera donc avéré que si l'agent public en retire ou espère en retirer un intérêt personnel avec une intention, c'est-à-dire s'il agit ou s'abstient d'agir en vue d'obtenir un avantage soit à son profit personnel soit au profit d'un tiers.

Ainsi, d'une manière générale, hormis le cas de primes offertes aux enseignants mentionné dans la circulaire, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement scolaire profite par exemple d'une prime de fidélité dans la mesure où cette disposition, bénéficiant à l'ensemble des participants au voyage, peut être considérée comme une simple remise à caractère commerciale.

Le rejet d'une telle offre ne serait donc pas justifié et constituerait de fait une entorse aux règles de la commande publique susceptible de recours auprès du juge du contrat.

Je vous remercie de communiquer ces informations complémentaires aux chefs d'établissement, aux agents comptables et aux gestionnaires d'EPL de votre académie

Pour le Ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et de la Vie associative,  
Le Directeur des affaires financières empêché,  
Le Chef de service, Adjoint au Directeur

  
Pierre-Laurent SIMON